



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

affaire suivie par Jean-François Picard
02 47 33 12 56

AP n° 41-15

A R R Ê T É

**portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire
ainsi que l'approbation du projet d'ouvrage du projet de construction
d'un poste de transformation électrique 90/20 kV**

commune de Fondettes

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R111-1 et suivants et R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu la décision préfectorale du 24 février 2015 approuvant la zone d'implantation pour la construction du poste 90/20 kV de Fondettes et son raccordement ;

Vu les demandes de DUP et d'approbation de projet d'ouvrage du 13 juillet 2015 reçues le 31 juillet, ainsi que la demande d'enquête parcellaire du 29 octobre 2015 reçue le 9 novembre ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 octobre 2015 ;

Vu les décisions du 6 octobre et 10 novembre 2015 du tribunal administratif désignant Monsieur Michel HERVE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Hubert FOUQUET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur la commune de Fondettes à une enquête publique unique portant :

- sur l'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'un poste de transformation électrique 90.000 / 20.000 volts ;
- sur l'approbation du projet d'ouvrage ;
- sur le parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identifier précisément les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par la réalisation de l'opération projetée.

Monsieur Michel HERVE, retraité de l'éducation nationale, et Monsieur Hubert FOUQUET, géomètre en retraite, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour mener l'enquête publique unique. Ils sont autorisés, à cet effet, à utiliser leur véhicule personnel.

Article 2 : enquête d'utilité publique et d'approbation du projet d'ouvrage

a) Le dossier d'enquête sera consultable par toutes personnes intéressées, **du lundi 14 décembre 2015 à 9h au samedi 23 janvier 2016 à 12h**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Fondettes.

b) Pendant toute la durée de l'enquête un registre, établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie de Fondettes, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Fondettes, à l'attention du commissaire enquêteur qui les videra et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse ci-après :

pref-ep-transformateur-90-20kV-fondettes@indre-et-loire.gouv.fr

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Fondettes :

mercredi 6 janvier 2016	de	14h30	à	17h30 ;
lundi 11 janvier 2016	de	13h30	à	16h30 ;
samedi 23 janvier 2016	de	9h	à	12h.

d) Le registre d'enquête unique sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 23 janvier 2016 à 12h, le registre d'enquête et ses éventuels documents annexés sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, soit au plus tard le 23 février 2016, il transmettra le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, à la préfecture d'Indre-et-Loire, en précisant s'il est favorable à l'opération projetée.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Fondettes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi modifiée 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 3 : enquête parcellaire

a) Cette enquête, également ouverte à la mairie de Fondettes, se déroulera aux mêmes lieux, jours et heures que ceux mentionnés à l'article 2 supra, en vue de délimiter exactement les parcelles de terrains à acquérir afin de réaliser le projet et identifier précisément les propriétaires concernés et autres titulaires de droits.

b) La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par ERDF, sous plis recommandés avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par la collectivité concernée ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie en mairie, laquelle en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie, soit avant le lundi 14 décembre 2015.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

d) Le plan parcellaire et la liste des propriétaires et autres titulaires de droits seront déposés à la mairie de Fondettes pendant la durée de l'enquête **du lundi 14 décembre 2015 à 9h au samedi 23 janvier 2016 à 12h**. Durant ce délai les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consulter le dossier, aux jours, lieux et heures indiquées

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Fondettes aux jours et heures mentionnées à l'article 2-c du présent arrêté.

e) Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête unique, ou adressées par écrit au maire de Fondettes qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur, auquel cas elles devront être annexées audit registre après avoir été visées par le commissaire enquêteur.

f) A l'expiration du délai d'enquête, soit le 23 janvier 2016 à 12h, le commissaire enquêteur devra, dans le délai mentionné à l'article 2-e du présent arrêté, dresser procès-verbal de l'opération rappelant le déroulement de l'enquête, rendant compte le cas échéant, de l'audition de toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donner ses conclusions motivées et avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis, aussi clair et précis que possible, ne pourra cependant porter ni sur l'utilité publique de l'opération, ni sur la valeur des biens à acquérir.

g) Si à l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, un changement au projet qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement ou individuellement, dans les conditions fixées au paragraphe b) du présent article, aux propriétaires et autres intéressés qui seraient tenus de se conformer aux dispositions du paragraphe c) de ce même article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seront alors déposés à la mairie de Fondettes, auprès de laquelle les personnes intéressées pourront fournir leurs observations comme il est dit au paragraphe e) du présent article.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier complet au préfet.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur comportant ses conclusions motivées et son avis, sera ensuite déposée à la mairie de Fondettes et à la préfecture, où toute personne physique ou morale concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête unique sera publié par les soins du préfet, au frais de l'expropriant, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera également publié par voie d'affiches en mairie de Fondettes, et éventuellement par tout autre procédé au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 28 novembre 2015, et jusqu'au 23 janvier 2016, terme de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le dernier jour de l'enquête, soit le 23 janvier 2016, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 5 : L'autorité compétente au sens de l'article R123-9 du code de l'environnement est le préfet d'Indre-et-Loire.

Le dossier comporte une étude d'impact et un constat de l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Christophe VARGA – cadre de concertation ERDF, 7 rue Marcel Paul, 03100 MONTLUCON – tél. : 04 70 03 55 86.

Article 6 : Les informations relatives à l'enquête publique, le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale et les documents constituant le dossier d'enquête, notamment l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, ERDF Auvergne Centre Limousin, le maire de la commune de Fondettes, le commissaire-enquêteur et le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 12 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH